

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi d'orientation agricole, ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE.

Par M. Jean DEGUISE

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiémaç, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marettte, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 565, 166 (rect.), 207, 222, 256, 524, 594, 596, 628 et in-8° 104, 736, 754 et in-8° 141.

Sénat : 176, 190, 204, 209 et in-8° 65 (1959-1960).
264 (1959-1960).

SOMMAIRE

	Pages
Examen des articles.....	5
Amendements proposés par la Commission.....	58
Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	61

Mesdames, Messieurs,

Le rejet par le Sénat de l'ensemble du projet de loi d'orientation agricole replaçait l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, devant le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Suivant les propositions faites par le Rapporteur, au nom de la Commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée Nationale n'a pas suivi la solution qui aurait consisté à reprendre purement et simplement le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Elle a préféré, en étudiant de très près les débats du Sénat, examiner les amendements adoptés par lui avant le vote négatif sur l'ensemble.

C'est ainsi que l'Assemblée Nationale, dans un esprit de coopération que votre Rapporteur se plaît à souligner, a fait siens un grand nombre de ces amendements.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose donc de vous rallier purement et simplement à ceux des articles adoptés par l'Assemblée Nationale qui reprennent le texte adopté par le Sénat avant le vote sur l'ensemble.

Pour les autres articles, sur lesquels les positions de l'Assemblée Nationale et du Sénat diffèrent encore sensiblement, votre Commission s'est efforcée de tenir compte des préoccupations exprimées par l'Assemblée Nationale. Il n'en subsiste pas moins certaines divergences.

Votre Commission a, en effet, décidé de reprendre le texte voté par le Sénat avant le rejet de l'ensemble pour l'article premier *bis* relatif à la création d'un Institut national d'économie rurale, l'article 2 *bis* qui incluait la notion de péréquation des frais de transport, l'article 18 relatif aux zones spéciales d'action rurale, une partie de l'article 23, les articles 34 et 38. Sur l'article 24 relatif à

la fixation des prix agricoles, la Commission s'est prononcée à une large majorité pour la reprise du texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Dans la suite de ce rapport, et pour la clarté de l'exposé, il est fait état, à chaque article, du texte adopté par le Sénat en première lecture. Il demeure, bien entendu, que ces textes ne sont donnés qu'à titre indicatif puisque le vote négatif sur l'ensemble du projet a annulé, en droit, les votes précédemment intervenus sur chacun des articles quand ils étaient positifs.

EXAMEN DES ARTICLES

Article A.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

PREAMBULE

Article A.

La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques :

1° *En accroissant la contribution de l'agriculture au développement de l'économie française et de la vie sociale nationale, en équilibrant la balance commerciale agricole globale du territoire national, compte tenu de l'évolution des besoins, des vocations naturelles du pays, de la place dans la Communauté et dans la Communauté économique européenne et de l'aide à apporter aux pays sous-développés ;*

2° *En faisant participer équitablement l'agriculture au bénéfice de cette expansion par l'élimination des causes de disparité existant entre le revenu des personnes exerçant leur activité dans l'agriculture et celui des personnes occupées dans d'autres secteurs, afin de porter notamment la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles ;*

3° *En mettant l'agriculture et plus spécialement l'exploitation familiale à même de compenser les désavantages naturels et économiques auxquels elle reste soumise comparativement aux autres secteurs de l'économie.*

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

TITRE PREMIER

Principes généraux d'orientation.

Article A.

La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques :

1° En accroissant la contribution de l'agriculture au développement de l'économie française et de la vie sociale nationale, en équilibrant la balance commerciale agricole globale du territoire national, compte tenu de l'évolution des besoins, des vocations naturelles du pays, de sa place dans la Communauté et dans la Communauté économique européenne et de l'aide à apporter aux pays sous-développés ;

2° En faisant participer équitablement l'agriculture au bénéfice de cette expansion par l'élimination des causes de disparité existant entre le revenu des personnes exerçant leur activité dans l'agriculture et celui des personnes occupées dans d'autres secteurs, afin de porter notamment la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles ;

3° En mettant l'agriculture, et plus spécialement l'exploitation familiale, en mesure de compenser les désavantages naturels et économiques auxquels elle reste soumise comparative-ment aux autres secteurs de l'économie.

Texte proposé par votre Commission.

TITRE PREMIER

Principes généraux d'orientation.

Article A.

Conforme.

Observations de la Commission :

Les propositions de la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale, reprenant dans leur quasi-intégralité les dispositions qui avaient été votées par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet de loi, ont été adoptées en seconde lecture par l'Assemblée Nationale.

Deux modifications ont été toutefois apportées au texte qui avait été adopté par le Sénat :

1° Considérant que les principes énoncés auront plus de force s'ils sont inclus dans le titre I^{er} de la loi, l'Assemblée Nationale n'a pas conservé le terme « Préambule » ;

2° Une modification de forme tendant à remplacer les mots « à même » par les mots « en mesure » a été également votée au dernier alinéa de cet article.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de voter, sans modification, le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Article 1^{er}.

La politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre les buts définis à l'article A ci-dessus.

Elle a pour objet :

1° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins et de l'emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre, et en déterminant de justes prix ;

2° D'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix agricoles à la production par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation des produits agricoles et par un développement

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Article 1^{er}.

La politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre les buts définis à l'article A ci-dessus.

Elle a pour objet :

1° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins et de l'emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre, et en déterminant de justes prix ;

2° D'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix agricoles à la production par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation des produits et par un développement des

Texte proposé par votre Commission.

Article 1^{er}.

Conforme.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

des débouchés des matières premières agricoles destinées à l'industrie, en leur attribuant, d'une part, une protection suffisante contre les concurrences anormales et, d'autre part, une priorité d'emploi par les industries utilisatrices ;

3°

4° D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier non bâti et bâti, ainsi que la modernisation de ce dernier ;

5° D'assurer au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité ;

6° De permettre aux exploitants et aux salariés agricoles d'assurer d'une façon efficace leur protection sociale ;

7° D'orienter et d'encourager les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région ;

8° De promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation.

Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles.

Pour toutes les consultations de la profession agricole prévues dans la loi d'orientation agricole, le Gouvernement devra consulter notamment les Chambres d'agriculture et l'Assemblée permanente des Présidents des Chambres d'agriculture.

A cet effet, celles-ci doivent obligatoirement recueillir et confronter les avis des organisations syndicales et, dans les domaines où elles sont compétentes, des organisations de gestion ou de comptabilité, des organisations coopératives, mutualistes et de crédit.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

débouchés des matières premières agricoles destinées à l'industrie, en leur attribuant, d'une part, une protection suffisante contre les concurrences anormales et, d'autre part, une priorité d'emploi par les industries utilisatrices ;

3° D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier non bâti et bâti, ainsi que la modernisation de ce dernier ;

4° D'assurer au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité ;

5° De permettre aux exploitants et aux salariés agricoles d'assurer d'une façon efficace leur protection sociale ;

6° D'orienter et d'encourager les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région ;

7° De promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation.

Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles.

Pour toutes les consultations de la profession agricole prévues dans la loi d'orientation agricole, le Gouvernement devra consulter notamment les Chambres d'agriculture et l'Assemblée permanente des Présidents des Chambres d'agriculture.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Observations de la Commission :

La Commission de la Production et des Echanges a proposé à l'Assemblée Nationale l'adoption conforme des dispositions votées par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du texte. Un sous-amendement, tendant à supprimer le dernier alinéa de cet article, a été déposé par le Gouvernement : le Ministre de l'Agriculture, tout en acceptant volontiers de consulter les Chambres d'agriculture, s'est refusé à accepter des dispositions trop rigoureuses qui instituent une sorte de monopole de la consultation au profit des Chambres d'agriculture.

Le sous-amendement a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modification, le texte ainsi amendé en seconde lecture de l'Assemblée Nationale.

Article premier *bis*.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

TITRE PREMIER

Principes généraux.

Article 1^{er} *bis*.

Il est créé un Institut national d'économie rurale, doté de l'autonomie financière et dont l'administration, la direction et le financement sont assurés à parts égales par l'Etat et la profession.

L'Institut national d'économie rurale a pour mission de procéder à toutes les études propres à dégager des références économiques exactes en vue de l'application de la politique agricole définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il est notamment chargé :

1° De rassembler un nombre suffisant de comptabilités d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques, afin :

a) D'estimer le niveau de la rémunération du travail et des capitaux

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Article 1^{er} *bis*.

L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques.

Texte proposé par votre Commission.

Article 1^{er} *bis*.

(Reprise du texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.)

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte proposé par votre Commission.

par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux sont susceptibles d'obtenir dans d'autres secteurs d'activités ;

b) De procéder à des calculs de prix de revient des produits agricoles propres à fournir une documentation objective pour la fixation des prix agricoles ;

2° De coordonner ou d'exécuter les études nécessaires en vue de l'amélioration des structures d'exploitation, du développement des investissements rentables, de l'occupation et de l'exploitation optimum du sol et de l'adaptation de l'agriculture française à la politique agricole commune prévue par le Traité de Rome.

Un décret d'application pris dans un délai de six mois précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut.

Observations de la Commission :

Les dispositions relatives à la création d'un Institut d'économie rurale, qui avaient été votées par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du texte, n'ont pas été retenues par l'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission de la Production et des Echanges.

Le texte proposé en deuxième lecture par la Commission de la Production et des Echanges reprenait, dans un premier alinéa, les dispositions de l'article 1^{er} bis adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture et, dans un second alinéa, les dispositions portant création d'un cadastre économique figurant à l'article 4 bis voté par le Sénat avant le rejet sur l'ensemble.

Au cours de la discussion de cet article devant l'Assemblée Nationale, le Ministre de l'Agriculture s'est opposé à l'adoption du second alinéa : en subordonnant l'établissement du bilan des ressources et des possibilités de l'agriculture française à l'organisation d'une statistique rénovée, on risquerait, selon le Ministre de l'Agriculture, de le différer à l'excès. Sur ce point, l'Assemblée Nationale a suivi le Gouvernement et seul le premier alinéa de l'article 1^{er} bis a été adopté en deuxième lecture.

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan a vivement regretté que l'effort général de coopération entrepris par l'Assemblée Nationale au cours de la seconde lecture de la loi d'orientation agricole n'ait pu se manifester à propos de l'article 1^{er} bis. Elle déplore, en particulier, que le caractère paritaire, donnant à l'Institut d'économie rurale un rôle spécifique qui n'est tenu par aucun organisme actuel, n'ait pas été suffisamment souligné.

En invitant le Sénat à adopter, en seconde lecture, les dispositions votées par lui avant le rejet de l'ensemble, votre Commission ne peut que reprendre les observations faites lors de la première lecture à propos de la création d'un institut d'économie rurale :

Pour mettre fin à l'insuffisance de notre connaissance des problèmes économiques de l'agriculture et notamment des données statistiques et des résultats comptables des exploitations agricoles, la Commission, suivant les propositions de son rapporteur, a estimé que l'agriculture française devait être dotée d'un organisme ayant pour mission de rassembler des données objectives et indiscutables sur lesquelles le Gouvernement et les Organisations professionnelles puissent baser une politique de prix agricoles reposant sur le concept de rentabilité.

Ces études doivent viser à dégager une vue d'ensemble de la rentabilité d'exploitations de caractère et de dimensions variés dans les différentes régions ainsi que des renseignements précis sur le prix de revient des principaux produits agricoles.

Pour que les données ainsi dégagées ne puissent être discutées ni par le Gouvernement ni par la profession, il a paru indispensable de faire établir ces études par un organisme au sein duquel serait assurée la parité entre l'administration et les organisations professionnelles (chambres d'agriculture, fédérations des exploitants, associations spécialisées, organismes du crédit, de la mutualité et de la coopération), tant en ce qui concerne l'administration que la direction et le financement.

Il ne s'agit pas de créer un organisme supplémentaire qui s'ajouterait à des organismes déjà existants, mais de rassembler au sein d'un même Institut les différents services et les différentes personnalités qui, tant sur le plan administratif que professionnel, poursuivent déjà, en ordre dispersé et avec des méthodes différentes, de tels travaux.

L'Institut d'économie rurale devrait donc permettre, non de réaliser sur le plan national des travaux qui ne peuvent souvent être menés utilement que dans le cadre régional, mais de coordonner les méthodes utilisées et les travaux effectués par différents organismes (Centres d'économie rurale, Centre de gestion, Offices de comptabilité, etc.), de les regrouper et d'en dégager les synthèses nécessaires sur le plan national, de façon à ce qu'ils ne restent pas des exercices d'école mais qu'ils puissent être largement utilisés.

L'Institut devrait également coordonner les études en vue de l'amélioration des structures d'exploitation et des problèmes que pose l'adaptation de l'agriculture française à l'intégration économique européenne.

Cette méthode a déjà fait ses preuves dans des pays aux agricultures évoluées (Pays-Bas, Suède). Votre Commission est persuadée que si elle est appliquée en France, dans cet esprit, elle permettra de remédier à la grave insuffisance de nos connaissances dont a trop longtemps souffert la politique économique de notre pays en matière agricole.

Article 2.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 2.

Les plans de modernisation et d'équipement devront tenir compte des principes posés par la présente loi et fixer les moyens nécessaires à leur application.

Avant le 15 septembre de chaque période quadriennale, le Gouvernement procède par décret, sur rapport présenté par le Ministre de l'Agriculture, après les consultations prévues à l'article premier de la présente loi, à la fixation pour les quatre années ou campagnes à venir des programmes nationaux de production et d'expansion agricole. Si des modifications apparaissent nécessaires pendant la période quadriennale, elles seront fixées avant le 15 septembre précédant chaque campagne.

Les programmes agricoles régionaux inclus dans les plans régionaux de développement économique et social d'aménagement du territoire tiendront compte des programmes nationaux agricoles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 2.

L'orientation des cultures, les objectifs de production, la définition des techniques et des moyens propres à atteindre ces objectifs, l'ordre d'urgence des investissements, sont précisés périodiquement dans le Plan de modernisation et d'équipement ratifié par le Parlement.

Si des modifications apparaissent nécessaires pendant la période quadriennale, elles seront fixées avant le 15 septembre précédant chaque campagne par décret pris après consultation des commissions compétentes du Parlement.

Les programmes agricoles régionaux inclus dans les plans régionaux de développement économique et social d'aménagement du territoire tiendront compte des objectifs de production fixés par le Plan.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 2.

Conforme.

Observations de la Commission :

La Commission des Affaires Economiques et du Plan a estimé que le texte voté par l'Assemblée Nationale reprend avec plus de souplesse mais avec autant de précision les dispositions que le Sénat avait adoptées avant le rejet de l'ensemble.

Votre Commission vous propose donc de voter sans modification le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

Article 2 bis.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 2 bis.

Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, notamment par l'amélioration des circuits de distribution, la péréquation des frais de transports et l'aménagement des tarifs de transports et des charges fiscales relatifs à ces produits.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 2 bis.

Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, notamment par l'amélioration des circuits de distribution et l'aménagement des tarifs de transport et des charges fiscales relatifs à ces produits.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 2 bis.

Dans un délai d'un an...

... circuits de distribution, la péréquation des frais de transport et l'aménagement des tarifs de transport et des charges fiscales relatifs à ces produits.

Observations de la Commission :

Cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture dans le texte proposé par sa Commission de la Production et des Echanges. Estimant que le principe de la péréquation des frais de transport à l'intérieur de l'un des pays membres de la Communauté Economique Européenne est contraire aux engagements du Traité de Rome, l'Assemblée Nationale a supprimé les termes « la péréquation des frais de transport » votés par le Sénat avant le rejet de l'ensemble.

Estimant, à la demande de certains commissaires, que le principe de la péréquation des frais de transport était de nature à rétablir l'équilibre des charges au profit des régions les plus défavorisées de notre territoire, votre Commission vous propose de reprendre en seconde lecture le texte voté par le Sénat avant le rejet de l'ensemble.

Article 3.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 3.

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles, établi compte tenu des dispositions de l'article premier.

Dans ce rapport, le Gouvernement doit :

1° *Faire ressortir :*

— *les étapes éventuelles parcourues dans l'établissement d'une politique agricole commune ;*

— *l'état de réalisation du programme arrêté par le plan ;*

— *la nature et le volume des concours apportés par l'Etat à la production agricole ;*

— *l'état des stocks de report ou des déficits de production eu égard aux objectifs du plan ;*

2° *Indiquer l'évolution, durant la campagne agricole précédente, des termes de l'échange, c'est-à-dire la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948 et, d'autre part, l'évolution de la marge entre les prix des produits agricoles payés à la production et ceux des mêmes produits payés à la consommation, en faisant apparaître le montant des taxes qui ont frappé ces produits ;*

3° *Comparer l'évolution, dans le revenu national, du revenu agricole et des autres revenus professionnels ;*

4° *Se référer, au fur et à mesure que les comptabilités seront régulièrement tenues, aux bilans des entreprises agricoles en faire-valoir direct soumises à des conditions moyennes*

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 3.

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles, établi compte tenu des dispositions de l'article premier.

Dans ce rapport, le Gouvernement doit :

1° *Faire ressortir :*

— les progrès réalisés dans l'établissement d'une politique agricole commune ;

— l'état de réalisation du programme arrêté par le plan ;

— la nature et le volume des concours apportés par l'Etat à la production agricole ;

— l'état des stocks de report ou des déficits de production eu égard aux objectifs du plan ;

2° *Indiquer l'évolution, durant la campagne agricole précédente, des termes de l'échange, c'est-à-dire la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948 et, d'autre part, l'évolution de la marge entre les prix des produits agricoles payés à la production et ceux des mêmes produits payés à la consommation, en faisant apparaître le montant des taxes qui ont frappé ces produits ;*

3° *Comparer l'évolution, dans le revenu national, du revenu agricole et des autres revenus professionnels ;*

4° *Se référer, au fur et à mesure que les comptabilités seront régulièrement tenues, aux bilans des entreprises agricoles en faire-valoir direct soumises à des conditions moyennes*

Texte proposé par votre Commission.

Art. 3.

Conforme.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

de production et qui devront pouvoir assurer, par une gestion normale, une rentabilité satisfaisante ;

5° Examiner notamment à l'aide de ces comptabilités dans quelles mesures :

a) La main-d'œuvre familiale et non familiale a reçu une rémunération du travail correspondant à celle qu'elle aurait pu obtenir dans les autres activités susceptibles de l'employer ;

b) Le travail de direction a été rémunéré ;

c) Un intérêt convenable a pu être assuré aux capitaux fonciers et d'exploitation.

Ce rapport doit, en outre, indiquer la mesure dans laquelle les prix à la production de l'avant-dernière campagne ont, compte tenu de l'importance des récoltes, couvert les frais de production de la dernière campagne et permis l'autofinancement prévu par le Plan de modernisation et d'équipement.

Le rapport doit, enfin, indiquer les moyens que le Gouvernement s'engage à inscrire dans la plus prochaine loi de finances ou dans une loi de finances rectificative ou dans des lois particulières pour, éventuellement, modifier les orientations de production, remédier aux disparités constatées et rétablir la parité des revenus.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

de production et qui devront pouvoir assurer, par une gestion normale, une rentabilité satisfaisante ;

5° Examiner notamment à l'aide de ces comptabilités dans quelle mesure :

a) la main-d'œuvre familiale et non familiales a reçu une rémunération du travail correspondant à celle qu'elle aurait pu obtenir dans les autres activités susceptibles de l'employer ;

b) le travail de direction a été rémunéré ;

c) un intérêt convenable a pu être assuré aux capitaux foncier et d'exploitation.

Ce rapport doit, en outre, indiquer la mesure dans laquelle les prix à la production de l'avant-dernière campagne ont, compte tenu de l'importance des récoltes, couvert les frais de production de la dernière campagne et permis l'autofinancement prévu par le Plan de modernisation et d'équipement.

Le rapport doit, enfin, indiquer les moyens que le Gouvernement s'engage à inscrire dans la plus prochaine loi de finances ou dans une loi de finances rectificative ou dans des lois particulières pour, éventuellement, modifier les orientations de production, remédier aux disparités constatées et rétablir la parité des revenus.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Observations de la Commission :

Sur la proposition de la Commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte voté par le Sénat avant le rejet de l'ensemble. Seule une modification de forme a été introduite dans le 1° de cet article.

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

Article 4.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 4.

Le Ministre de l'Agriculture fait procéder aux études nécessaires à l'appréciation, par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation, en tenant compte, éventuellement, de l'altitude, de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre ou plus en cas de sociétés de culture ou de groupements d'exploitants, dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques et une rémunération du travail d'exécution ou de direction et des capitaux foncier et d'exploitation répondant à l'objectif défini à l'article 3 ci-dessus.

Dans un délai de deux ans, le Ministre de l'Agriculture évalue ces superficies par arrêté après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des Chambres départementales d'agriculture et des organisations professionnelles agricoles et des représentants des conseils généraux.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 4.

Le Ministre de l'Agriculture fait procéder, par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation, en tenant compte, éventuellement, de l'altitude, aux études nécessaires à l'appréciation de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre, ou plus en cas de sociétés de culture ou de groupements d'exploitants, dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques, une rémunération du travail d'exécution, de direction et des capitaux foncier et d'exploitation répondant à l'objectif défini à l'article 3 ci-dessus.

Dans un délai de deux ans, le Ministre de l'Agriculture évalue ces superficies par arrêté après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des Chambres départementales d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles et des représentants des conseils généraux.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 4.

Conforme.

Observations de la Commission :

Le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission de la Production et des Echanges, reprend les dispositions adoptées par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet de loi.

Votre Commission ne peut que vous proposer d'adopter sans modification cet article.

Article 5.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 5.

L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts spéciaux à long terme, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes est accordée en priorité aux exploitants agricoles, aux sociétés de culture et aux groupements d'exploitants en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 4 ci-dessus pour les encourager, notamment :

— soit à s'installer, lorsqu'il s'agit de jeunes agriculteurs ;

— soit à agrandir, à grouper ou à convertir leurs exploitations pour les rendre viables ;

— soit, grâce au développement des migrations rurales, à s'installer dans une autre région.

Les comptes de l'aide financière ainsi consentie sont présentés chaque année au Parlement, en même temps que le rapport prévu à l'article 3.

Ils devront autant que possible préciser par région, par importance d'exploitation et éventuellement par type de production les prêts et subventions considérés.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 5.

L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts, et notamment de prêts spéciaux à long terme, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes, est accordée en priorité aux exploitants agricoles, aux sociétés de culture et aux groupements d'exploitants, en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 4 ci-dessus pour les encourager, notamment :

— soit à s'installer, lorsqu'il s'agit de jeunes agriculteurs ;

— soit à agrandir, à grouper ou à convertir partiellement ou totalement leurs exploitations pour les rendre viables ;

— soit, grâce au développement des migrations rurales, à s'installer dans une autre région.

Les comptes de l'aide financière ainsi consentie sont présentés chaque année au Parlement, en même temps que le rapport prévu à l'article 3. Ils devront autant que possible préciser par région, par importance d'exploitation, et éventuellement par type de production, les prêts et subventions accordés.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 5.

Conforme.

Observations de la Commission :

L'Assemblée Nationale, sur la proposition de son rapporteur, a adopté avec une légère modification les dispositions votées par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du texte : dans certaines hypothèses, en effet, la conversion partielle d'une exploitation agricole, qui n'était pas envisagée précédemment, peut suffire à la rendre viable.

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan a considéré cette adjonction comme particulièrement opportune et vous demande, en conséquence, d'adopter sans modification le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

TITRE II

AMENAGEMENT DES CHARGES DES EXPLOITATIONS

SECTION I

Successions.

Article 6.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 6.

L'article 1718 du Code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole qu'un héritier, légataire ou donataire s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation dus par l'ensemble des héritiers, légataires ou donataires au titre de cette exploitation agricole ne donne pas lieu au versement d'intérêts. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 6.

L'article 1718 du Code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole qu'un héritier, légataire ou donataire s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation dus par l'ensemble des héritiers, légataires ou donataires au titre de cette exploitation agricole ne donne pas lieu au versement d'intérêts. »

Texte proposé par votre Commission.

Art. 6.

Conforme.

Observations de la Commission :

Le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission de la Production et des Echanges, reprend les dispositions adoptées par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet de loi.

Votre Commission ne peut que vous proposer d'adopter sans modification cet article.

SECTION II

Contrat de salaire différé.

Article 8.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 8.

Les articles 63, 66, 67, 68, 72 et 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit :

1° La dernière phrase de l'article 63, modifié par le décret du 8 décembre 1954, est remplacée par la disposition suivante :

« Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui constaté par l'arrêté ministériel publié, soit avant le règlement de la créance si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant, soit au cours de l'année civile pendant laquelle survient le décès de ce dernier. »

2° Le dernier membre de phrase de l'article 66 est remplacé par le suivant :

« ... jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint sa dix-huitième année ou achevé les études poursuivies dans un établissement d'enseignement agricole. »

3° Les articles 67, 68, 72 et 73 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 67. — Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; cependant l'exploitant peut de son vivant remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 8.

Les articles 63, 66, 67, 68, 72 et 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit :

1° La dernière phrase de l'article 63, modifié par le décret du 8 décembre 1954, est remplacée par la disposition suivante :

« Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui constaté par l'arrêté ministériel publié soit avant le règlement de la créance si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant, soit au cours de l'année civile pendant laquelle survient le décès de ce dernier. »

2° Le dernier membre de phrase de l'article 66 est remplacé par le suivant :

« ... jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint sa dix-huitième année ou achevé les études poursuivies dans un établissement d'enseignement agricole. »

3° Les articles 67, 68, 72 et 73 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 67. — Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; cependant l'exploitant peut de son vivant remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 8.

Conforme.

Conforme.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

« Toutefois, le bénéficiaire des dispositions de la présente section, qui ne serait pas désintéressé par l'exploitant lors de la donation-partage comprenant la majeure partie des biens, et alors que ceux non distribués ne seraient plus suffisants pour le couvrir de ses droits, peut lors du partage exiger des donataires le paiement de son salaire.

« Les droits de créance résultant de la présente section ne peuvent en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des ayants droit, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, et calculée sur les bases fixées à l'article 63, alinéa 2.

« Le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier, pour le remplir de ses droits de créance, ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Les délais et modalités de paiement sont fixés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 866 du Code civil.

« Art. 68. — L'abandon de l'activité agricole par l'ascendant n'éteint pas les droits de créance du descendant qui a participé à l'exploitation.

« Est privé des droits conférés par les articles précédents tout ayant droit qui, sauf le cas de service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agricole, ne travaillait pas habituellement à la date du règlement de la créance, à la date de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, sur un fonds rural notamment en qualité de salarié, de métayer, de fermier ou de propriétaire exploitant.

« Les enfants et petits-enfants visés à l'article 66 sont également privés desdits droits s'ils n'ont jamais travaillé sur un fonds rural, à moins que, lors du règlement de la créance,

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

« Toutefois, le bénéficiaire des dispositions de la présente section, qui ne serait pas désintéressé par l'exploitant lors de la donation-partage comprenant la majeure partie des biens, et alors que ceux non distribués ne seraient plus suffisants pour le couvrir de ses droits, peut, lors du partage, exiger des donataires le paiement de son salaire.

« Les droits de créance résultant de la présente section ne peuvent en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des ayants droit, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, et calculée sur les bases fixées à l'article 63, alinéa 2.

« Le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier, pour le remplir de ses droits de créance, ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Les délais et modalités de paiement sont fixés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 866 du Code civil.

« Art. 68. — L'abandon de l'activité agricole par l'ascendant n'éteint pas les droits de créance du descendant qui a participé à l'exploitation.

« Est privé des droits conférés par les articles précédents tout ayant droit qui, sauf le cas de service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agricole, ne travaillait pas habituellement à la date du règlement de la créance, à la date de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, sur un fonds rural, notamment en qualité de salarié, de métayer, de fermier ou de propriétaire exploitant.

« Les enfants et petits-enfants visés à l'article 66 sont également privés desdits droits s'ils n'ont jamais travaillé sur un fonds rural, à moins que, lors du règlement de

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte proposé par votre Commission.

de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, ils ne se trouvent encore soumis à l'obligation scolaire ou ne poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement agricole.

la créance, de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, ils ne se trouvent encore soumis à l'obligation scolaire ou ne poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement agricole. »

« Art. 72. — Les règles spéciales régissant le contrat de travail, ainsi que toutes les dispositions de la législation du travail, ne sont pas applicables dans les cas prévus par la présente section.

« Art. 72. — Les règles spéciales régissant le contrat de travail, ainsi que toutes les dispositions de la législation du travail, ne sont pas applicables dans les cas prévus par la présente section.

Conforme.

« Art. 73. — Les droits de créance résultant du contrat de salaire différé sont garantis sur les meubles par un privilège ayant le même rang que celui établi par l'article 2101, 4°, du Code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. »

« Art. 73. — Les droits de créance résultant du contrat de salaire différé sont garantis sur les meubles par un privilège ayant le même rang que celui établi par l'article 2101, 4°, du Code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. »

Conforme.

Observations de la Commission :

Le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission de la Production et des Echanges, reprend les dispositions adoptées par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet de loi.

Votre Commission ne peut que vous proposer d'adopter sans modification cet article.

SECTION III

Statut du fermage.

Article 8 bis.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 8 bis.

Art. 8 bis.

Art. 8 bis.

I. — Supprimé

I. — Le deuxième alinéa de l'article 811 du Code rural est complété par la phrase suivante :

Conforme.

« Cette faculté n'est pas transmissible lors d'une cession à titre oné-

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

II. — *Le deuxième alinéa de l'article 861 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :*

« En sont exclus les locations de jardins d'agrément et d'intérêt familial, les baux de chasse et de pêche.

« Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre. Toutefois, le droit de préemption et le droit au renouvellement du bail ne pourront être opposés par les preneurs lorsque les biens loués seront utilisés pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par ces personnes morales. »

(Ce texte avait été adopté par le Sénat à l'article 9 bis.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

reux par le bailleur du fonds auquel elle s'applique. La clause correspondante du bail est dans ce cas réputée caduque. »

II. — *Le deuxième alinéa de l'article 861 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :*

« En sont exclus les locations de jardins d'agrément et d'intérêt familial, les baux de chasse et de pêche.

« Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre. Toutefois, le droit de préemption et le droit au renouvellement du bail ne pourront être opposés par les preneurs lorsque les biens loués seront utilisés pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par ces personnes morales. »

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Observations de la Commission :

Le texte de l'article 8 bis, proposé par la Commission de la Production et des Echanges et adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, reprend dans un premier alinéa les dispositions de l'article 8 bis votées par l'Assemblée Nationale en première lecture et rejetées par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du texte.

Votre Assemblée avait estimé, en effet, que les dispositions de l'article 8 bis votées par l'Assemblée Nationale en première lecture auraient fait double emploi avec la proposition de loi déposée par MM. Blondelle, Deguise et de Pontbriand tendant à modifier les articles 811 et 845 du Code rural.

Afin de ne pas alourdir davantage la loi d'orientation agricole, le Sénat avait donc décidé de supprimer ces dispositions et de les reprendre dans un texte de loi particulier.

L'article 8 bis reprend, en outre, dans un deuxième alinéa, les dispositions de l'article 9 bis adoptées par le Sénat avant le rejet de l'ensemble.

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan, estimant, en particulier, que la proposition de loi de nos collègues Blondelle, Deguise et de Pontbriand n'est pas susceptible de venir en discussion dans un proche avenir, vous propose de voter sans modification le texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Article 9.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

L'alinéa premier du 3° de l'article 848 ainsi que les articles 850 et 851-1 du Code rural sont modifiés comme suit :

L'alinéa premier du 3° de l'article 848 ainsi que les articles 850 et 851-1 du Code rural sont modifiés comme suit :

Conforme.

« Art. 848. —

« Art. 848. —

« 3° En ce qui concerne les améliorations culturelles, ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation de la valeur du terrain de plus de 25 %, l'indemnité est, nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré. Pour assurer la rentabilité nécessaire des investissements visés aux articles 848, 849 et 850, remboursés par le bailleur ou réalisés directement par lui, une indemnisation annuelle équitable sera accordée à ce dernier en fonction de l'accroissement de la productivité de l'exploitation.

« 3° En ce qui concerne les améliorations culturelles, ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation de la valeur du terrain de plus de 25 %, l'indemnité est, nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré. Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le Crédit agricole pourra accorder aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme et, pour assurer la rentabilité nécessaire des investissements visés aux articles 848, 849 et 850, remboursés par le bailleur ou réalisés directement par lui, une indemnisation annuelle équitable sera accordée à ce dernier en fonction de l'accroissement de la productivité de l'exploitation.

.

.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte proposé par votre Commission.

« Art. 850. — Si les améliorations consistent en des constructions, plantations ou ouvrages, ou s'il s'agit de travaux de transformation du sol visés à l'article 848-3°, les améliorations ou travaux n'ouvrent droit à indemnité que s'ils résultent d'une clause du bail ou si le preneur a notifié au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de les effectuer et a reçu l'assentiment du propriétaire. Toutefois, en cas de refus de celui-ci, ou faute de réponse dans les deux mois de la notification, le preneur peut saisir le tribunal paritaire de baux ruraux. Le tribunal a le pouvoir d'autoriser les travaux proposés par le preneur, qui donneront lieu alors à l'indemnité prévue ci-dessus.

« Art. 850. — Si les améliorations consistent en des constructions, plantations ou ouvrages, ou s'il s'agit de travaux de transformation du sol visés à l'article 848-3°, les améliorations ou travaux n'ouvrent droit à indemnité que s'ils résultent d'une clause du bail ou si le preneur a notifié au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de les effectuer et a reçu l'assentiment du propriétaire. Toutefois, en cas de refus de celui-ci, ou faute de réponse dans les deux mois de la notification, le preneur peut saisir le tribunal paritaire des baux ruraux. Le tribunal a le pouvoir d'autoriser les travaux proposés par le preneur, qui donneront lieu alors à l'indemnité prévue ci-dessus.

Conforme.

« Art. 851-1. — Sont nulles toutes conventions ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant par les dispositions précédentes. Toutefois, peut être fixée à forfait, sous réserve des dispositions de l'article 848-3°, l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail. »

« Art. 851-1. — Sont nulles toutes conventions ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant par les dispositions précédentes. Toutefois, peut être fixée à forfait, sous réserve des dispositions de l'article 848-3°, l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail. »

Conforme.

Observations de la Commission :

Sur la proposition de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a substitué à l'alinéa 3 du texte prévu pour l'article 848, les mots « pourra accorder » au mot « accordera ». Il a paru impossible, en effet, d'obliger le Crédit agricole à accorder des prêts qui ne lui paraîtraient pas souhaitables.

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

TITRE III

AMENAGEMENT FONCIER

Article 10.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 10.

I. — *Le chapitre I du titre I du Livre I^{er} du Code rural et l'article premier dudit chapitre deviennent respectivement chapitre I bis et article premier bis.*

II. — *Il est ajouté au titre I un chapitre I : « Définition de l'aménagement foncier » et un article premier ainsi conçu :*

« Article premier. — *L'aménagement foncier agricole et rural a pour objet, dans le cadre des dispositions du titre I de la loi n° du et notamment de son article 4, d'assurer une structure des propriétés et des exploitations agricoles et forestières conforme à une utilisation rationnelle des terres et des bâtiments, compte tenu en particulier de la nature des sols et de leur vocation culturale, des techniques agricoles et de leur évolution, du milieu humain et du peuplement rural, de l'économie générale du pays et de l'économie propre du terroir considéré.*

« *L'aménagement foncier est réalisé notamment par :*

« — *une nouvelle répartition parcellaire des terres et des bâtiments au moyen du remembrement, des cessions et échanges des droits de propriété et d'exploitation ;*

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 10.

I. — *Le chapitre I du titre I^{er} du Livre I^{er} du Code rural et l'article premier dudit chapitre deviennent respectivement chapitre I bis et article premier bis.*

II. — *Il est ajouté au titre I^{er} un chapitre I : « Définition de l'aménagement foncier » et un article premier ainsi conçu :*

« Article premier. — *L'aménagement foncier agricole et rural a pour objet, dans le cadre des dispositions du titre I^{er} de la loi n° du , et notamment de son article 4, d'assurer une structure des propriétés et des exploitations agricoles et forestières conforme à une utilisation rationnelle des terres et des bâtiments, compte tenu en particulier de la nature des sols et de leur conservation, de leur vocation culturale, des techniques agricoles et de leur évolution, du milieu humain et du peuplement rural, de l'économie générale du pays et de l'économie propre du terroir considéré.*

« *L'aménagement foncier est réalisé notamment par :*

« — *une nouvelle répartition parcellaire des terres et des bâtiments au moyen du remembrement, des cessions et échanges des droits de propriété et d'exploitation ;*

Texte proposé par votre Commission.

Art. 10.

Conforme.

Conforme.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

« — l'exécution de travaux d'infrastructure nécessaires à l'aménagement des terres, tels les travaux connexes au remembrement et tous autres de nature à améliorer rationnellement la productivité ;

« — la mise en valeur des terres incultes récupérables et le boisement ;

« — l'encouragement aux diverses formes de groupements volontaires de propriétés et d'exploitations, ainsi qu'à l'agrandissement des exploitations non rentables. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

« — l'exécution de travaux d'infrastructure nécessaires à l'aménagement des terres, tels les travaux connexes au remembrement et tous autres de nature à améliorer rationnellement la productivité ;

« — la mise en valeur des terres incultes récupérables et le boisement ;

— l'encouragement aux diverses formes de groupements volontaires de propriétés et d'exploitations, ainsi qu'à l'agrandissement des exploitations non rentables. »

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Observations de la Commission :

Le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale sur la proposition de sa Commission de la Production et des Echanges reprend les dispositions adoptées par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet de loi.

Votre Commission ne peut que vous proposer d'adopter sans modification cet article.

Article 10 bis.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 10 bis.

I. — Les propriétaires et exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits, soit en pleine propriété, soit en jouissance seulement, à des sociétés civiles d'exploitation agricole ou à des groupements de propriétaires ou d'exploitants.

Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juillet 1961 un projet de loi tendant à définir le régime juridique de ces sociétés ou groupements, à encourager leur constitution, notamment par des réductions de droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux apports en jouissance ou en propriété, et à donner un cadre juridique et fiscal aux échanges de services entre agriculteurs.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 10 bis.

I. — Les propriétaires et exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits, soit en pleine propriété, soit en jouissance seulement, à des sociétés civiles d'exploitation agricole ou à des groupements de propriétaires ou d'exploitants.

Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juillet 1961, un projet de loi tendant à définir le régime juridique de ces sociétés ou groupements, à encourager leur constitution, notamment par des réductions des droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux apports en jouissance ou en propriété, et à donner un cadre juridique et fiscal aux échanges de services entre agriculteurs.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 10 bis.

I. — Conforme.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

II. — *Il est ajouté, avant la dernière phrase de l'article 832 du Code rural, les dispositions suivantes :*

« Art. 832. — »

« *Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.* »

(Les dispositions de ce paragraphe II avaient été adoptées par le Sénat à l'article 8 *ter*.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

II. — Il est ajouté, avant la dernière phrase de l'alinéa premier de l'article 832 du Code rural, les dispositions suivantes :

« Art. 832. — »

« Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier. »

Texte proposé par votre Commission.

II. — Le deuxième alinéa de l'article 832 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 832. — »

« Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

« Les présentes dispositions sont d'ordre public. »

Observations de la Commission :

Dans cet article voté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale, sur la proposition de la Commission de la Production et des Echanges, sont regroupés deux articles adoptés par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du texte : dans le premier paragraphe figurent les dispositions de l'article 10 *bis* voté par le Sénat, dans le second, les dispositions de l'article 8 *ter* (nouveau) adoptées par le Sénat et modifiant les dispositions de l'article 832 du Code rural.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan, tout en donnant un accord de principe, au texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, vous propose, dans un souci de clarté, de modifier la rédaction du deuxième paragraphe de cet article. Il convient, en particulier, pour éviter toute équivoque, de préciser que toutes les dispositions de l'article 832 du Code rural sont d'ordre public.

Article 12.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 12.

Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 12.

Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des

Texte proposé par votre Commission.

Art. 12.

Conforme.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but, notamment, d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre.

Ces sociétés doivent être agréées par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but, notamment, d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre.

Ces sociétés doivent être agréées par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

Ces sociétés ne peuvent avoir de buts lucratifs.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Observations de la Commission :

Sur la proposition de la Commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée Nationale, tout en reprenant le texte voté par le Sénat avant le rejet de l'ensemble a estimé qu'il est indispensable d'éviter toute spéculation abusive dans le fonctionnement des sociétés d'économie mixte : en conséquence, elle a maintenu un dernier alinéa spécifiant que ces sociétés ne peuvent avoir de but lucratif.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification les dispositions votées en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

Article 13.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 13.

Les opérations immobilières, résultant de l'application des dispositions de l'article précédent, s'effectuent, d'une part, sous réserve du titre I^{er} du Livre VI du Code rural relatif au statut du fermage et du métayage et, d'autre part, sous réserve des dispositions du titre I^{er} du Livre I^{er} du Code rural relatives à l'aménagement foncier et, en ce qui concerne la rétrocession des terres et exploitations, sous réserve des dispositions

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 13.

Les opérations immobilières résultant de l'application des dispositions de l'article précédent s'effectuent, d'une part, sous réserve du titre I^{er} du livre VI du Code rural relatif au statut du fermage et du métayage et, d'autre part, sous réserve des dispositions du titre I^{er} du Livre I^{er} du Code rural relatives à l'aménagement foncier et, en ce qui concerne la rétrocession des terres et exploitations, sous réserve des dispositions

Texte proposé par votre Commission.

Art. 13.

Conforme.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

du titre VII et du Livre I^{er} du Code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Elles sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires. Elles peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sur des crédits ouverts, à cet effet, au Ministre de l'Agriculture, sous forme de subventions et de prêts limités aux opérations d'aménagements fonciers.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

du titre VII du Livre I^{er} du Code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Elles sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires. Elles peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sur des crédits ouverts, à cet effet, au Ministre de l'Agriculture, sous forme de subventions et de prêts limités aux opérations d'aménagements fonciers.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Article 14.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 14.

Pendant la période transitoire, et qui ne peut excéder cinq ans, nécessaire à la rétrocession des biens acquis, les sociétés mentionnées à l'article 12 de la présente loi prennent toutes mesures conservatoires pour le maintien desdits biens en état d'utilisation et de production. En particulier, elles sont autorisées à consentir, à cet effet, les baux nécessaires, lesquels, à l'exception des baux en cours lors de l'acquisition, ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux en ce qui concerne la durée, le renouvellement et le droit de préemption.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 14.

Pendant la période transitoire, et qui ne peut excéder cinq ans, nécessaire à la rétrocession des biens acquis, les sociétés mentionnées à l'article 12 de la présente loi prennent toutes mesures conservatoires pour le maintien desdits biens en état d'utilisation et de production. En particulier, elles sont autorisées à consentir à cet effet les baux nécessaires, lesquels, à l'exception des baux en cours lors de l'acquisition, ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux en ce qui concerne la durée, le renouvellement et le droit de préemption.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 14.

Conforme.

Article 15.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 15.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité supérieur consultatif d'aménagement foncier, fixe les conditions d'application des dispositions des articles 12, 13 et 14 et notamment les règles d'attribution des exploitations.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 15.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité supérieur consultatif d'aménagement foncier, fixe les conditions d'application des dispositions des articles 12, 13 et 14, et notamment les règles d'attribution des exploitations.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 15.

Conforme.

Observations de la Commission :

Ces trois articles, adoptés par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, reprennent les dispositions votées par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet de loi.

En conséquence, votre Commission vous propose de les adopter sans modification.

TITRE IV

MISE EN VALEUR DU SOL

Article 16.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 16.

Le chapitre V « Dispositions particulières aux terres incultes et abandonnées » du Titre I^{er} du Livre I^{er} du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE V

« De la mise en valeur des terres incultes récupérables. »

« Art. 39. — Sans préjudice de l'application des dispositions du Titre VII du Livre I^{er} du Code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, tout exploitant agricole, société ou groupement peut demander au tribunal d'instance du lieu de l'immeuble l'autorisation d'exploiter des fonds incultes depuis plus de cinq ans, situés au voisinage de sa propre exploitation et dont la superficie est inférieure à une superficie déterminée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Le tribunal d'instance, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, apprécie, s'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'affaire, d'accorder le droit d'exploitation demandé ; il fixe en outre, à défaut d'accord amiable, les conditions de jouissance et le montant du fermage.

« Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent article, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts,

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 16.

Le chapitre V « Dispositions particulières aux terres incultes et abandonnées » du Titre I^{er} du Livre I^{er} du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE V

« De la mise en valeur des terres incultes récupérables. »

« Art. 39. — Sans préjudice de l'application des dispositions du Titre VII du Livre I^{er} du Code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, tout exploitant agricole, société de culture ou groupement d'exploitants peut demander au tribunal d'instance du lieu de l'immeuble l'autorisation d'exploiter des fonds incultes depuis plus de cinq ans, situés au voisinage de sa propre exploitation et dont la superficie est inférieure à une superficie déterminée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Le tribunal d'instance, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, apprécie, s'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'affaire, d'accorder le droit d'exploitation demandé ; il fixe en outre, à défaut d'accord amiable, les conditions de jouissance et le montant du fermage.

« Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent article, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts,

Texte proposé par votre Commission.

Art. 16.

Conforme.

Conforme.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble

extrait, copie, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Art. 40. — Tout propriétaire d'un fonds porté à l'inventaire des terres incultes, dressé dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, ainsi que tout titulaire du droit d'exploitation d'un tel fonds, peuvent être mis en demeure par le Préfet de le mettre en valeur.

« Si, dans le cas d'un propriétaire non exploitant, le titulaire du droit d'exploitation ne donne pas suite à la mise en demeure du Préfet, le propriétaire peut procéder lui-même à la mise en valeur de son fonds ; il en reprend à cet effet, sans indemnité, la disposition ainsi que celle des bâtiments nécessaires à son exploitation.

« Au cas où, ni le propriétaire, ni le titulaire du droit d'exploitation ne donnent suite à la mise en demeure du Préfet, celui-ci peut, soit provoquer l'expropriation du fonds en vue de la vente, soit, moyennant une redevance au propriétaire, fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière de baux ruraux, le concéder temporairement à un tiers.

« Art. 40-1. — Les périmètres de terres demeurées incultes malgré l'application des mesures visées à l'article 40 peuvent faire l'objet, sur avis de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, et proposition conforme du Comité consultatif supérieur d'aménagement foncier, d'une étude du nouveau lotissement dont le but est de créer des parcelles rationnellement exploitables en fonction de la vocation des sols et des affectations culturelles possibles.

« Ces lots de terre sont proposés aux propriétaires d'apports au moins équivalents en valeur et qui souscrivent l'engagement d'assurer l'exploitation de ces parcelles et d'acquitter la part des dépenses d'aménagement

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

extrait, copie, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Art. 40. — Tout propriétaire d'un fonds porté à l'inventaire des terres incultes, dressé dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, ainsi que tout titulaire du droit d'exploitation d'un tel fonds, peuvent être mis en demeure par le Préfet de le mettre en valeur.

« Si, dans le cas d'un propriétaire non exploitant, le titulaire du droit d'exploitation ne donne pas suite à la mise en demeure du Préfet, le propriétaire peut procéder lui-même à la mise en valeur de son fonds ; il en reprend à cet effet, sans indemnité, la disposition ainsi que celle des bâtiments nécessaires à son exploitation.

« Au cas où ni le propriétaire ni le titulaire du droit d'exploitation ne donnent suite à la mise en demeure du Préfet, celui-ci peut soit provoquer l'expropriation du fonds en vue de la vente, soit, moyennant une redevance au propriétaire, fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière de baux ruraux, le concéder temporairement à un tiers.

« Art. 40-1. — Les périmètres de terres demeurées incultes malgré l'application des mesures visées à l'article 40 peuvent faire l'objet, sur avis de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, et proposition conforme du Comité consultatif supérieur d'aménagement foncier, d'une étude du nouveau lotissement dont le but est de créer des parcelles rationnellement exploitables en fonction de la vocation des sols et des affectations culturelles possibles.

« Ces lots de terre sont proposés aux propriétaires d'apports au moins équivalents en valeur et qui souscrivent l'engagement d'assurer l'exploitation de ces parcelles et d'acquitter la part des dépenses d'aménagement

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble

connexe afférent à ces parcelles, déduction étant faite des subventions de l'Etat et participations financières éventuelles, et, sous les mêmes conditions et engagements, à tout groupement de propriétaires régulièrement constitué.

« Les propriétaires qui ne souscrivent pas à ces engagements ou ceux dont les apports, insuffisants en valeur, ne permettent pas une telle réattribution sont considérés comme délaissant leurs parcelles. L'indemnité à leur verser est fixée compte tenu de la valeur vénale des biens fonciers avant l'opération de mise en valeur, sans indemnité d'éviction ni de réemploi, ni sans plus-value d'aucune sorte.

« Les lots non attribués à titre individuel sont acquis par l'Etat ou les collectivités et établissements publics qui peuvent les mettre à la disposition des organismes chargés par le Ministre de l'Agriculture de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs selon les dispositions de l'article 42 ci-après.

« Art. 41. — L'Etat, les collectivités et établissements publics, les sociétés agréées d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, dans les conditions prévues aux articles 175 à 177 du Code rural, faire participer les personnes appelées à bénéficier des travaux de mise en valeur des terres incultes qu'ils entreprennent aux dépenses desdits travaux.

« Art. 42. — Sont fixées par décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles l'Etat, les collectivités et établissements publics peuvent mettre les immeubles dont ils ont la propriété ou qu'ils ont acquis en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, à la disposition des organismes prévus aux articles 11 bis et 12 de la loi n° _____, du _____, chargés par le Ministre de l'Agriculture, sous son contrôle, de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

connexe afférent à ces parcelles, déduction étant faite des subventions de l'Etat et participations financières éventuelles, et, sous les mêmes conditions et engagements, à tout groupement de propriétaires régulièrement constitué.

« Les propriétaires qui ne souscrivent pas à ces engagements ou ceux dont les apports, insuffisants en valeur, ne permettent pas une telle réattribution sont considérés comme délaissant leurs parcelles. L'indemnité à leur verser est fixée compte tenu de la valeur vénale des biens fonciers avant l'opération de mise en valeur, sans indemnité d'éviction ni de réemploi, ni sans plus-value d'aucune sorte.

« Les lots non attribués à titre individuel peuvent être acquis par l'Etat ou les collectivités et établissements publics qui peuvent les mettre à la disposition des organismes chargés par le Ministre de l'Agriculture de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs selon les dispositions de l'article 42 ci-après.

« Art. 41. — L'Etat, les collectivités et établissements publics, les sociétés agréées d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, dans les conditions prévues aux articles 175 à 177 du Code rural, faire participer les personnes appelées à bénéficier des travaux de mise en valeur des terres incultes qu'ils entreprennent aux dépenses desdits travaux.

« Art. 42. — Sont fixées par décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles l'Etat, les collectivités et établissements publics peuvent mettre les immeubles dont ils ont la propriété ou qu'ils ont acquis en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, à la disposition des organismes prévus aux articles 10 bis et 12 de la loi n° _____, du _____, chargés par le Ministre de l'Agriculture, sous son contrôle, de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte proposé par votre Commission.

« Art. 43. — Les contestations relatives au classement des terres incultes, à leur inventaire ou à la régularité de leur concession, telle qu'elle est prévue à l'article 40, sont portées devant le Tribunal administratif.

« Les contestations relatives à l'exécution du cahier des charges de la concession sont portées devant le Tribunal d'instance du lieu de l'immeuble ; le dernier alinéa de l'article 39 leur sera applicable.

« Art. 44. — Les fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre peuvent demander aux bénéficiaires des parcelles concédées toutes explications écrites qu'ils jugeraient nécessaires. L'exploitant est tenu d'y répondre.

« Art. 45. — Les conditions et modalités d'application du présent chapitre et, notamment, la définition des terres incultes seront fixées par décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité supérieur consultatif d'aménagement foncier. »

« Art. 43. — Les contestations relatives au classement des terres incultes, à leur inventaire ou à la régularité de leur concession, telle qu'elle est prévue à l'article 40, sont portées devant le Tribunal administratif.

« Les contestations relatives à l'exécution du cahier des charges de la concession sont portées devant le Tribunal d'instance du lieu de l'immeuble ; le dernier alinéa de l'article 39 leur sera applicable.

« Art. 44. — Les fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre peuvent demander aux bénéficiaires des parcelles concédées toutes explications écrites qu'ils jugeraient nécessaires. L'exploitant est tenu d'y répondre.

« Art. 45. — Les conditions et modalités d'application du présent chapitre et, notamment, la définition des terres incultes seront fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité supérieur consultatif d'aménagement foncier. »

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations de la Commission :

Art. 39 du Code rural.

Le texte voté par le Sénat ajoutait que les sociétés ou groupements pourraient, comme tout exploitant, demander l'autorisation d'exploiter les fonds incultes.

Pour éviter toute complication dans l'interprétation de cet article, l'Assemblée Nationale a jugé nécessaire de préciser qu'il s'agit uniquement des sociétés de culture ou des groupements d'exploitants prévus à l'article 10 bis du présent projet de loi.

Art. 40 à 45 du Code rural.

L'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission de la Production et des Echanges, a adopté sans modification les dispositions de ces articles, votés par le Sénat avant le rejet sur l'ensemble.

Votre Commission vous propose d'adopter l'ensemble de l'article 16 dans le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Article 17.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble

Art. 17.

Dans les régions rurales ne bénéficiant pas d'un développement économique suffisant, des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Construction, du Ministre des Travaux Publics et des Transports, des Ministres chargés du Commerce et de l'Industrie et du Ministre du Travail, détermineront des zones spéciales d'action rurale auxquelles seront applicables les dispositions de l'article 18 ci-après.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 17.

Dans les régions rurales ne bénéficiant pas d'un développement économique suffisant, des décrets, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Construction, du Ministre des Travaux publics et des Transports, des Ministres chargés du Commerce et de l'Industrie et du Ministre du Travail, détermineront des zones spéciales d'action rurale auxquelles seront appliquées les dispositions des articles 18 et 19 ci-après.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 17.

Conforme.

Observations de la Commission :

L'Assemblée Nationale a adopté en deuxième lecture, sous réserve d'une simple modification de forme, les dispositions de cet article voté par le Sénat avant le rejet sur l'ensemble.

Votre Commission ne peut que vous proposer d'adopter sans modification cet article.

Article 18.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 18.

Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement et par l'exode des populations rurales, bénéficieront, selon leurs besoins, d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique et de mesures propres

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 18.

Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement bénéficieront, selon leurs besoins, d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique, notamment par l'installation de petites unités industrielles.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 18.

(Reprise du texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.)

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte proposé par votre Commission.

à favoriser l'installation de petites unités industrielles. Cette installation y sera encouragée par l'octroi des avantages prévus au décret n° 60-370 du 15 avril 1960, mais, compte tenu de la dimension de ces entreprises, l'aide de l'Etat pourra être accordée, même si les programmes d'investissements n'entraînent pas la création des vingt emplois exigés par le décret. Ces zones bénéficieront également d'efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique.

Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement, soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des tarifs de transport propres à rendre leurs productions compétitives devront être prises.

Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des transports ferroviaires propres à rendre leurs productions compétitives devront être prises.

Observations de la Commission :

Les modifications apportées par le Sénat insistent sur la nécessité de l'équipement rural et touristique et sur celle de l'installation de petites unités industrielles bénéficiant des avantages prévus par le décret du 15 avril 1960, même lorsqu'elles n'entraînent pas la création de 20 emplois. Par ailleurs, les mesures prévues en matière de péréquation des transports ferroviaires en faveur des zones défavorisées par leur éloignement avaient été étendues à l'ensemble des transports.

A la demande du Ministre de l'Agriculture, l'Assemblée Nationale a repoussé en deuxième lecture le texte du Sénat et elle a repris celui qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre Commission vous propose un amendement tendant à reprendre l'article voté par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet.

Article 19.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 19.

Les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans les régions ayant un excédent manifeste de population et de jeunesse rurales bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle et de rééducation.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 19.

Les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans les régions ayant un excédent manifeste de population et de jeunesse rurales ou dans celles qui connaissent un exode important de population rurale bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle, ainsi qu'en matière de promotion sociale, en vue de permettre à cette population sa réorientation éventuelle vers des activités nouvelles.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 19.

Les zones spéciales...

...son *orientation* éventuelle vers des activités nouvelles.

Observations de la Commission :

Le texte voté par le Sénat avant le rejet sur l'ensemble donnait l'assurance que dans les zones visées, la jeunesse rurale excédentaire pourra trouver sur place les moyens d'enseignement qui lui font actuellement défaut.

L'Assemblée a complété ce texte en deuxième lecture en précisant, d'une part, que ces dispositions s'appliquaient également aux zones d'action rurale connaissant un exode important de populations rurales, d'autre part, que la priorité dont elles bénéficient dans la répartition des investissements publics s'applique également en matière de promotion sociale, enfin, que la population rurale excédentaire pourra trouver sur place les moyens d'enseignement permettant son reclassement.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, sous réserve d'une modification de forme.

TITRE V

ORGANISATION DE LA PRODUCTION ET DES MARCHES

Article 19 bis.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 19 bis.

..... Supprimé

Avant le 1^{er} juillet 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel généralisé liant producteurs, transformateurs et acheteurs de produits agricoles.

(Ces dispositions avaient été adoptées par le Sénat à l'article 19 bis A [nouveau].)

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 19 bis.

Avant le 1^{er} juillet 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant producteurs, transformateurs et acheteurs de produits agricoles.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 19 bis.

Conforme.

Propositions de la Commission :

Des trois amendements présentés en première lecture à l'Assemblée Nationale, en vue d'instituer un système contractuel d'approvisionnement entre producteurs et transformateurs de produits agricoles, l'Assemblée Nationale n'avait alors retenu que celui qui est devenu l'article 19 bis. Privé de sa suite logique que constituaient les deux autres amendements, il n'avait plus aucune signification et le Sénat avant le rejet de l'ensemble s'était prononcé pour la suppression de cette disposition. Toutefois, sur la proposition de MM. Restat, Blondelle et Lalloy, le Sénat avait retenu, en un article 19 bis A, le principe du système proposé tout en laissant au Gouvernement le temps d'en étudier toutes les incidences et conséquences et de proposer ensuite un texte adéquat.

L'Assemblée Nationale s'est ralliée, en deuxième lecture, à cette nouvelle rédaction. Votre Commission vous propose d'adopter ce texte sans y apporter de modification.

Article 19 ter.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 19 ter.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 19 ter.

Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} mai 1961, un projet de loi portant réforme de l'Office national interprofessionnel des céréales.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 19 ter.

Conforme.

Observations de la Commission :

Sans contester la nécessité de procéder à certaines réformes de l'O. N. I. C., le Sénat, sur proposition de votre Commission des Affaires Economiques, avait considéré, en première lecture, qu'il n'était pas souhaitable de donner pleins pouvoirs au Gouvernement pour procéder à cette réforme qui devrait, en tout état de cause, être mise à l'étude avec les professionnels et soumise au Parlement par un projet de loi. Il s'était donc prononcé pour la suppression de cet article.

Faisant droit aux observations du Sénat, mais estimant néanmoins indispensable cette réforme de l'O. N. I. C., l'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, une rédaction prévoyant le dépôt d'un projet de loi portant réforme de l'O. N. I. C.

Votre Commission vous propose d'adopter cette nouvelle rédaction sans modification.

Article 20.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 20.

Le fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, créé par la loi de finances rectificatives pour 1960, n° du , sous forme d'un budget annexe, a pour objet d'assurer une organisation satisfaisante des marchés des principaux produits agricoles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 20.

Le fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, créé par la loi de finances rectificative pour 1960, du , sous forme d'un budget annexe, a pour objet d'assurer une organisation satisfaisante des marchés des principaux produits agricoles.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 20.

Conforme.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Le fonds de régularisation et d'orientation assurera la couverture des seuls risques exceptionnels de stockage, mais le Gouvernement prévoira les moyens matériels et financiers de stockage nécessaires à assurer la sécurité du ravitaillement national et le fonctionnement de l'organisation des marchés, notamment par la continuité des engagements d'exportation souscrits.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Le fonds de régularisation et d'orientation assurera la couverture des seuls risques exceptionnels de stockage, mais le Gouvernement prévoira les moyens matériels et financiers de stockage nécessaires à assurer la sécurité du ravitaillement national et le fonctionnement de l'organisation des marchés, notamment par la continuité des engagements d'exportation souscrits.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Observations de la Commission :

Le deuxième alinéa de cet article avait été modifié par le Sénat, avant le rejet de l'ensemble du projet de loi, sur l'initiative de M. Houdet qui estimait qu'une organisation des marchés agricoles et la régularité des livraisons à l'exportation ne peuvent être assurés que par la mise en place des moyens techniques de stockage et de moyens financiers assurant le warrantage de ces stocks.

L'Assemblée Nationale ayant accepté ce texte en deuxième lecture, votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 20 bis.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 20 bis.

Le Comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles a pour mission d'assister le Ministre de l'Agriculture dans les tâches générales de l'organisation des marchés et de l'orientation des productions agricoles.

Il associe étroitement les représentants professionnels à toutes les actions entreprises.

Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions intéressant les échanges extérieurs et sur toutes celles qui concernent la réglementation des prix et des marchés agricoles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 20 bis.

Le comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles a pour mission d'assister le Ministre de l'Agriculture dans les tâches générales de l'organisation des marchés et de l'orientation des productions agricoles.

Il associe étroitement les représentants professionnels à toutes les actions entreprises.

Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions intéressant les échanges extérieurs et sur toutes celles qui concernent la réglementation des prix et des marchés agricoles.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 20 bis.

Conforme.

Article 20 *ter*.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 20 *ter*.

L'application de la loi validée du 15 septembre 1943 (modifiée par les lois du 6 janvier 1948 et du 31 décembre 1953) concernant la perception de la taxe textile et son affectation à l'encouragement aux productions textiles de la zone franc, sera mise en œuvre pour chaque période d'application du Plan, dans le cadre d'un programme qui sera établi par décret conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 20 *ter*.

L'application de la loi validée du 15 septembre 1943 (modifiée par les lois du 6 janvier 1948 et du 31 décembre 1953) concernant la perception de la taxe textile et son affectation à l'encouragement aux productions textiles de la zone franc, sera mise en œuvre pour chaque période d'application du Plan, dans le cadre d'un programme qui sera établi par décret conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 20 *ter*.

Conforme.

Observations de la Commission :

Le Sénat n'avait apporté, en première lecture, aucune modification à ces deux articles qui ont été repris intégralement par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture ; votre Commission vous propose de les adopter sans modification.

Article 21.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble

Art. 21.

Le Ministre de l'Agriculture établira chaque année des objectifs d'exportation, dont la réalisation sera normalement assurée par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles. Il pourra, en outre, faciliter ces réalisations en provoquant la création de sociétés conventionnées régies par l'ordonnance n° 59-348 du 4 février 1959, de sociétés d'économie mixte ou tous autres groupements qui pourront comprendre des expor-

Texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Art. 21.

Le Ministre de l'Agriculture établira chaque année des objectifs d'exportation, dont la réalisation sera normalement assurée par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles. Il pourra, en outre, faciliter ces réalisations en provoquant la création de sociétés conventionnées régies par l'ordonnance n° 59-348 du 4 février 1959, de sociétés d'économie mixte ou tous autres groupements qui pourront comprendre des expor-

Texte proposé par votre Commission.

Art. 21.

Conforme.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte proposé par votre Commission.

tateurs, des producteurs, des groupements de producteurs, des établissements financiers ou des collectivités publiques.

Les sociétés conventionnées et les sociétés d'économie mixte créées en application du présent article auront pour unique objet social l'exportation des produits agricoles métropolitains normalisés dans les domaines où cette normalisation existe ou est susceptible d'exister.

Un décret devra préciser avant le 1^{er} janvier 1961 les conditions de délivrance des certificats de normalisation et des labels d'exportation, et énumérer les produits visés par ces dispositions.

Le label agricole est une marque collective qui s'applique aux produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et aux fleurs coupées. Il atteste que le produit qui en bénéficie possède un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques spécifiques.

L'expression « label agricole » ou le mot « label » s'appliquant à un de ces produits ne peuvent être utilisés que s'il a été satisfait aux conditions d'homologation définies par un décret pris en application de la présente loi.

L'utilisation frauduleuse d'un label agricole ou du mot « label » s'appliquant aux produits agricoles ou d'origine agricole sera punie des peines prévues par l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905.

tateurs, des producteurs, des groupements de producteurs, des établissements financiers ou des collectivités publiques.

Les sociétés conventionnées et les sociétés d'économie mixte créées en application du présent article auront pour unique objet social l'exportation des produits agricoles métropolitains normalisés, dans les domaines où cette normalisation existe ou est susceptible d'exister.

Un décret devra préciser avant le 1^{er} janvier 1961 les conditions de délivrance des certificats de normalisation et des labels d'exportation, et d'énumérer les produits visés par ces dispositions.

Le label agricole est une marque collective qui s'applique aux produits agricoles, attestant que le produit qui en bénéficie possède un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques spécifiques.

L'expression « label agricole » ou le mot « label » s'appliquant à un de ces produits ne peuvent être utilisés que s'il a été satisfait aux conditions d'homologation définies par un décret pris en application de la présente loi.

L'utilisation frauduleuse d'un label agricole ou du mot « label » s'appliquant aux produits agricoles ou d'origine agricole, sera punie des peines prévues par l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905.

Conforme.

Observations de la Commission :

Le Sénat avait modifié le quatrième alinéa de cet article avant le rejet de l'ensemble du projet, pour ajouter que le label est une marque collective et qu'il peut s'appliquer aux « fleurs coupées ».

Tout en retenant cette idée, l'Assemblée Nationale a adopté, pour cet alinéa, en deuxième lecture, une rédaction plus satisfaisante.

Votre Commission vous propose donc d'approuver, sans modification, le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Article 22.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 22.

Pour tous les produits agricoles dont les normes auront été officiellement définies depuis au moins trois ans, la normalisation sera rendue progressivement obligatoire avant le 1^{er} janvier 1966 pour toutes les opérations commerciales s'effectuant sur les marchés d'intérêt national qui approvisionnent les grands centres de consommation.

Les décrets n° 53-959 du 30 septembre 1953 et n° 58-550 du 27 juin 1958 concernant les marchés d'intérêt national seront révisés et complétés avant le 1^{er} janvier 1962 pour permettre l'application de ces dispositions.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 22.

Pour tous les produits agricoles dont les normes auront été officiellement définies depuis au moins trois ans, la normalisation sera rendue progressivement obligatoire avant le 1^{er} janvier 1966 pour toutes les opérations commerciales s'effectuant sur les marchés d'intérêt national qui approvisionnent les grands centres de consommation.

Les décrets n° 53-959 du 30 septembre 1953 et n° 58-550 du 27 juin 1958 concernant les marchés d'intérêt national seront révisés et complétés avant le 1^{er} janvier 1962 pour permettre l'application de ces dispositions.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 22.

Conforme.

Observations de la Commission :

Sur la proposition de M. Kauffmann, le Sénat avait modifié la rédaction de cet article, en première lecture, en précisant que la normalisation serait rendue progressivement obligatoire *avant* le 1^{er} janvier 1966 (et non pas « à partir du 1^{er} janvier 1966 »).

L'Assemblée Nationale ayant adopté cette modification, en deuxième lecture, votre Commission vous propose d'approuver cet article.

Article 23.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble

Art. 23.

Le Gouvernement ne pourra, compte tenu des accords internationaux, autoriser des importations de produits alimentaires et de matières premières d'origine agricole, ou réduire les exportations qu'après avis

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 23.

I. — Les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du Ministre de l'Agriculture et consultation par ses soins du Comité de Gestion du Fonds de régularisa-

Texte proposé par votre Commission.

Art. 23.

I. — Les importations...

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

du Comité de Gestion du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien.

Les droits compensateurs éventuellement perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1^{er} janvier 1961, au Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales des denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux.

Seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés.

Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement engagera, dans le cadre du Conseil de coopération douanière, des négociations ayant pour objet de renforcer le contrôle des documents justifiant de l'origine des produits importés.

Un arrêté pris en application du paragraphe 4 de l'article 34 du Code des douanes précisera, avant le 31 décembre 1960, les nouvelles conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites.

(Ces deux derniers alinéas figureraient à l'article 23 A [nouveau] voté par le Sénat.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

tion et d'orientation des marchés des produits agricoles.

Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien lorsque le cours des produits français correspondants n'aura pas atteint les prix plafonds.

Les droits compensateurs éventuellement perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1^{er} janvier 1961, au Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales des denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux.

II. — Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement engagera, dans le cadre du Conseil de coopération douanière, des négociations ayant pour objet de renforcer le contrôle des documents justifiant de l'origine des produits importés.

Un arrêté pris en application du paragraphe 4 de l'article 34 du Code des douanes précisera, avant le 31 décembre 1960, les nouvelles conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites. »

Texte proposé par votre Commission.

... des produits agricoles pour les produits qui en dépendent.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés.

II. — Dès la promulgation...

... doivent être produites.

III. — Afin de faciliter l'écoulement de certains produits agricoles, le Ministre de l'Agriculture, après avis du comité de gestion du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, pourra décider de l'utilisation obligatoire de matières premières françaises d'origine agricole dans la fabrication de produits transformés.

Observations de la Commission :

Le paragraphe I de l'article 23 adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture reprend pour l'essentiel le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Il écarte donc les modifications adoptées par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet et notamment :

— au premier alinéa un amendement de M. Houdet prévoyant un contrôle précis des importations et des exportations, le cas des accords internationaux étant expressément réservé ;

— un dernier alinéa, ajouté sur la proposition de M. Blondelle, réservant au Parlement la possibilité de réduire ou de suspendre les droits de douane.

Votre Commission a accepté cette nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article 23 sous les deux réserves suivantes :

— au premier alinéa, elle a adopté, sur la proposition de M. Dailly, un amendement tendant à préciser qu'il sera procédé à la consultation du Comité de gestion du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés de produits agricoles *pour les produits qui dépendent de ce Fonds.*

— à la fin de ce paragraphe, elle propose de reprendre l'amendement de M. Blondelle précisant que seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane, hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés.

Le paragraphe II, adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, reprend l'article 23 A (nouveau) voté par le Sénat, sur la proposition de M. Bertaud, avant le rejet de l'ensemble du projet. Votre Commission vous propose donc de l'adopter sans modification.

Enfin, la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale avait proposé de reprendre en un paragraphe III un amendement adopté par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet sous la forme d'un article 23 *bis* (nouveau) et qui autoriserait le Ministre de l'Agriculture à décider de l'utilisation obligatoire de matières premières d'origine agricole dans la fabrication de produits transformés.

L'Assemblée Nationale n'ayant pas suivi sa Commission sur ce point, votre Commission des Affaires Economiques vous propose un amendement tendant à reprendre cette disposition.

Article 24.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 24.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 24.

Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient, en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune.

Dans le cas où la politique commune n'aurait pas reçu au 1^{er} juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs.

En tout état de cause et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article premier, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958.

Texte proposé par votre Commission.

Art 24.

Dans l'attente de l'application de la politique agricole commune prévue par le Traité de Rome, les prix agricoles sont fixés comme suit :

1^o Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions dans lesquelles seront fixés par décret de nouveaux prix d'objectif tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture, et conformes aux dispositions des articles A nouveau, premier et 3 de la présente loi ;

2^o En attendant l'adoption du projet de loi visé au paragraphe 1^o ci-dessus, les prix agricoles seront, à partir du 1^{er} juillet 1960, fixés par le Gouvernement de manière à assurer aux produits agricoles un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait au 30 juin 1958, ce pouvoir d'achat ne pouvant toutefois, en aucun cas, être inférieur au niveau actuel majoré de 15 %.

Le décret n^o 60-207 du 3 mars 1960 est abrogé.

Propositions de la Commission :

Le Gouvernement ayant à nouveau opposé l'article 44 de la Constitution, l'Assemblée Nationale a repris le texte que le Sénat avait repoussé par 188 voix contre 73. Selon les explications données par le Ministre de l'Agriculture à l'Assemblée Nationale le 11 juillet 1960 les prix de la prochaine campagne seront supérieurs de 12 % au minimum à ceux de la période de référence retenue à l'article 24, soit une hausse de 4 à 5 % par rapport au niveau actuel,

alors que votre Commission, approuvée par le Sénat, a estimé que cette augmentation ne devrait pas être inférieure à 15 %.

Estimant qu'il n'y a aucune commune mesure entre les deux positions, votre Commission vous propose de reprendre, pour l'article 24, la rédaction qu'elle avait soumise au Sénat en première lecture.

Article 25.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 25.

Le Ministre de l'Agriculture établira en accord avec les professions intéressées — production, industrie, commerce — des contrats-types par produit.

Les professionnels devront s'y référer chaque fois qu'ils conviendront de régler leurs relations de vendeurs et d'acheteurs par contrat.

L'objet de ces contrats est de garantir, d'une part, aux producteurs-vendeurs l'enlèvement de leur marchandise et son paiement au prix de campagne et, d'autre part, de garantir aux acheteurs l'approvisionnement de leurs entreprises.

Les clauses sanctionnant la qualité et la régularité des fournitures ainsi que celles qui prévoient la participation des producteurs aux profits éventuels des entreprises seront prévues aux contrats mais librement débattues entre les signataires.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 25.

Le Ministre de l'Agriculture établira, en accord avec les professions intéressées — production, industrie, commerce — des contrats-types par produit.

Les professionnels devront s'y référer chaque fois qu'ils conviendront de régler leurs relations de vendeurs et d'acheteurs par contrat.

L'objet de ces contrats est de garantir, d'une part, aux producteurs-vendeurs l'enlèvement de leur marchandise et son paiement au prix de campagne et, d'autre part, de garantir aux acheteurs l'approvisionnement de leurs entreprises.

Les clauses sanctionnant la qualité et la régularité des fournitures ainsi que celles qui prévoient la participation des producteurs aux profits éventuels des entreprises seront prévues aux contrats, mais librement débattues entre les signataires.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 25.

Conforme.

Observations de la Commission :

L'examen, en seconde lecture, de cet article par l'Assemblée Nationale, n'a entraîné aucune modification des dispositions votées par le Sénat avant le rejet de l'ensemble. Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous demande donc de confirmer votre précédente décision en adoptant, sans modification, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 26.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 26.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 26.

Les taxes et surtaxes d'abattage instituées par l'article 7 modifié de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 sont supprimées. Des redevances d'abattage ayant le caractère de redevances pour services rendus pourront être instituées par les communes et syndicats de communes en vue de couvrir l'amortissement des dépenses d'établissement et les frais d'exploitation des abattoirs publics.

Les modalités d'assiette, les tarifs et le mode de perception de ces redevances seront fixés par décret. La taxe et la surtaxe d'abattage continueront à être perçues jusqu'à la publication de ce décret.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 26.

Conforme.

Propositions de la Commission :

Après une longue discussion, le Sénat avait repoussé cet article à la suite des craintes exprimées par certains de nos collègues que ce texte n'ait de fâcheuses conséquences sur les recettes des collectivités locales et ne réduise leurs libertés.

Un amendement a été adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, sur la proposition de M. Guitton qui précise que « les redevances d'abattage pour services rendus pourront être instituées par les communes ou les syndicats de communes en vue de couvrir l'amortissement des dépenses d'établissement et les frais d'exploitation des abattoirs publics ». Cette précision est de nature à apaiser les craintes exprimées par certains de nos collègues.

En remplaçant par une redevance la taxe et la surtaxe d'abattage instituées par l'article 7 de la loi du 16 avril 1951, cet article a essentiellement pour objectif :

— de remédier à l'insuffisance des ressources procurées par ces deux taxes qui, limitées au plafond de 6 nouveaux centimes

par kilogramme de viande nette abattue, ne permettent pas, dans de nombreux cas, d'assurer l'équilibre financier des abattoirs exploités par les communes ;

— de placer les abattoirs publics sur un pied d'égalité avec les abattoirs privés, en leur permettant d'établir des tarifs de redevance plus souples éventuellement différenciés pour encourager un meilleur étalement des abattages au cours de la semaine ou pour attirer la clientèle la plus intéressante.

En fait, il s'agit uniquement d'un changement d'appellation. La suppression du mot « taxe » et son remplacement par les mots « redevance d'utilisation » donnera plus de liberté aux maires soucieux d'exploiter leurs abattoirs comme un établissement industriel.

Comme par le passé, ce sont les conseils municipaux qui fixeront les redevances, et la totalité de ces redevances sera encaissée par le receveur municipal.

Aucun changement n'est apporté au régime des abattoirs privés sur lesquels les communes continuent à recevoir la taxe de visite sanitaire visée par l'article 203 du Code de l'administration communale.

Compte tenu de la modification adoptée par l'Assemblée Nationale et des compléments d'information qui lui ont été fournis, votre Commission vous demande d'adopter sans modification le texte de cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 27.

Texte voté par le Sénat en première lecture, avant le rejet de l'ensemble.

Art. 27.

Les collectivités publiques propriétaires d'abattoirs construits avec l'aide financière de l'Etat sont tenues de mettre leurs installations à la disposition de groupements d'éleveurs, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 27.

Les collectivités publiques propriétaires d'abattoirs construits avec l'aide financière de l'Etat sont tenues de mettre leurs installations à la disposition de groupements d'éleveurs, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 27.

Conforme.

Observations de la Commission :

Le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale sur la proposition de sa Commission de la Production et des

Echanges reprend les dispositions adoptées par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet de loi.

Votre Commission ne peut que vous proposer d'adopter sans modification cet article.

Article 28.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 28.

Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du Code rural un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs approuvé par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours.

« Ces dispositions s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 28.

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du Code rural les nouveaux alinéas suivants :

« Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs, approuvé par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours. Ces dispositions s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« Dans les abattoirs agréés pour l'exportation, la nomination des vétérinaires et des préposés chargés de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux, quelle qu'en soit l'espèce, des viandes et des produits préparés à base de viande, abats ou issues, quelle que soit l'espèce animale de provenance, incombe au Ministre de l'Agriculture qui prescrit toutes mesures relatives à cette inspection, à l'hygiène de ces denrées ainsi qu'à la classification des viandes et à leur marque par qualité.

« Une taxe sanitaire destinée à couvrir les frais d'inspection est perçue au profit du Trésor dans ces abattoirs ainsi qu'à la frontière sur les marchandises importées, au taux de 0,02 NF par kilogramme de viande nette abattue provenant des animaux de boucherie et charcuterie et de 0,01 NF par tête de volaille abattue. Le produit annuel de cette taxe est rattaché au budget du Ministère de l'Agriculture.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 28.

Conforme.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte proposé par votre Commission.

« Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Des abattoirs publics peuvent être supprimés par arrêtés concertés du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur, après avis de la commission nationale des abattoirs.

« Un décret pris en Conseil d'Etat définit les conditions de création, de gestion, de fonctionnement et d'activité des abattoirs privés de type industriel ou d'expédition. »

Conforme.

Propositions de la Commission :

L'Assemblée Nationale a complété en deuxième lecture cet article en adoptant deux amendements proposés par M. Guitton.

Le premier de ces amendements, qui reprend partiellement un amendement présenté par notre collègue M. Golvan devant le Sénat, est relatif au contrôle des abattoirs agréés pour l'exportation par des vétérinaires nommés par le Ministre de l'Agriculture.

En effet, il est arrivé fréquemment que les chargements de viande destinée à l'exportation soient refusés à la frontière à cause de la mauvaise qualité que n'avait pas révélée l'inspection sanitaire au départ.

Il est indispensable, pour lutter à armes égales avec les pays étrangers dans le cadre du Marché commun, d'assurer de façon très stricte le contrôle des abattoirs agréés pour l'exportation.

Enfin, le second amendement concerne la suppression de certains abattoirs publics. Ce texte vise à la fermeture, uniquement pour des raisons sanitaires, d'abattoirs vétustes se trouvant englobés dans le périmètre d'action des abattoirs arrêté par la commission départementale.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article voté par l'Assemblée Nationale sans y apporter de modification.

Article 29.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 29.

La loi n° 376 du 22 juin 1944 sur l'équipement frigorifique est abrogée.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 29.

La loi n° 376 du 22 juin 1944 sur l'équipement frigorifique est abrogée.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 29.

Conforme.

Article 29 bis.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 29 bis.

A partir du 1^{er} juillet 1961, tous les abattoirs industriels agréés devront être munis d'une estampille « label » destinée à marquer d'une façon indélébile et apparente les carcasses de qualité extra et de première qualité, lorsque les propriétaires de ces carcasses le demanderont et lorsqu'elles répondront aux normes établies par le décret d'application. L'estampille « label » portera le nom et la race de l'animal abattu.

Les vétérinaires inspecteurs des viandes, ou leurs préposés en leur présence, seront habilités à apposer cette estampille « label ».

En cas de contestation, un nouvel examen sera fait par le vétérinaire départemental ou son représentant désigné.

En aucun cas, l'estampille « label » ne pourra être appliquée sur la carcasse d'un animal abattu dans une tuerie particulière.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 29 bis.

A partir du 1^{er} juillet 1961, tous les abattoirs publics et les abattoirs industriels agréés devront être munis d'une estampille « label » destinée à marquer d'une façon indélébile et apparente les carcasses de qualité extra et de première qualité, lorsque les propriétaires de ces carcasses le demanderont et lorsqu'elles répondront aux normes établies par le décret d'application. L'estampille « label » portera le nom de la race de l'animal abattu.

Les vétérinaires inspecteurs des viandes, ou leurs préposés en leur présence, seront habilités à apposer cette estampille « label ».

En cas de contestation, un nouvel examen sera fait par le vétérinaire départemental ou son représentant désigné.

En aucun cas, l'estampille « label » ne pourra être appliquée sur la carcasse d'un animal abattu dans une tuerie particulière.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 29 bis.

Conforme.

TITRE VI
COOPERATIVES AGRICOLES
ET SOCIÉTÉS D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Article 30.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 30.

Avant le 1^{er} janvier 1961, le Gouvernement devra déposer devant le Parlement, après avis du Conseil supérieur de la Coopération agricole, un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959 relative à la Coopération agricole en la complétant par des dispositions concernant les sociétés d'intérêt collectif agricole afin d'adapter conjointement le régime des coopératives agricoles et celui des sociétés d'intérêt collectif agricole aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

Le Gouvernement devra également modifier avant cette même date, et après avis du Conseil supérieur de la coopération agricole, le décret n° 59-286 du 4 février 1959 en vue de réaliser cette même adaptation.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 30.

Avant le 1^{er} juillet 1961, le Gouvernement devra déposer devant le Parlement, après avis du Conseil supérieur de la Coopération agricole, un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959 relative à la Coopération agricole, en la complétant par des dispositions concernant les sociétés d'intérêt collectif agricole, afin d'adapter conjointement le régime des coopératives agricoles et celui des sociétés d'intérêt collectif agricole aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

Le Gouvernement devra également modifier avant cette même date, et après avis du Conseil supérieur de la Coopération agricole, le décret n° 59-286 du 4 février 1959 en vue de réaliser cette même adaptation.

.....

Texte proposé par votre Commission.

Art. 30.

Conforme.

Article 32.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 32.

Le nouvel article 549 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 549. — Pour la réalisation de toutes opérations susceptibles

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 32.

(Non repris par l'Assemblée Nationale.)

Texte proposé par votre Commission.

Art. 32.

(Non repris.)

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

d'améliorer la rentabilité et la productivité de leurs entreprises, ainsi que leurs conditions d'existence et celles de leur main-d'œuvre, les exploitants agricoles ou forestiers peuvent se grouper entre eux dans des sociétés coopératives agricoles ou dans des sociétés d'intérêt collectif agricole. Ils peuvent également se grouper avec des tiers dans les sociétés de ce dernier type.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions doivent se constituer sous forme de sociétés civiles particulières de personnes.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent participer à la constitution et à la formation du capital social de sociétés d'intérêt collectif agricole et de toutes autres sociétés dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent être autorisées à se transformer en sociétés d'intérêt collectif agricole. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Article 33.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 33.

Le premier alinéa de l'article 605 du Code rural est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du Code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés par actions ou par la loi du 7 mars 1925 pour les sociétés à responsabilité limitée. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 33.

Le premier alinéa de l'article 605 du Code rural est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du Code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés par actions ou par la loi du 7 mars 1925 pour les sociétés à responsabilité limitée. »

Texte proposé par votre commission.

Art. 33.

Conforme

Observations de la Commission :

L'examen, en seconde lecture, des articles 29 à 33 par l'Assemblée Nationale, n'a entraîné aucune modification des dispositions votées par le Sénat avant le rejet de l'ensemble.

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous demande donc de confirmer votre précédente décision en adoptant, sans modification, les articles votés par l'Assemblée Nationale.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 34.

L'Etat pourra provoquer la création de sociétés d'économie mixte notamment avec la participation des producteurs intéressés, qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 34.

En cas de carence de l'initiative privée, le Gouvernement déposera un projet de loi pour provoquer la création de sociétés d'économie mixte, notamment avec la participation des producteurs intéressés qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 34.

(Reprise du texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.)

Observations de la Commission :

Le texte proposé à l'Assemblée Nationale par la Commission de la Production et des Echanges reprenait les dispositions votées par le Sénat avant le rejet de l'ensemble, sous réserve d'une modification, acceptée par le Gouvernement, prévoyant que ce texte ne pourrait jouer qu' « en cas de carence de l'initiative privée ».

Au cours de la discussion en deuxième lecture de cet article, M. Bergasse a souligné devant l'Assemblée Nationale les dangers que présentait l'adoption de telles dispositions et a demandé à l'Assemblée de voter la suppression de cet article : sous prétexte de carence de l'initiative privée, le Gouvernement risquait de créer — sans aucun contrôle parlementaire — des entreprises inutiles avec l'argent des contribuables.

M. Voisin, favorable à l'adoption de l'article 34, mais ému par la mise en garde de M. Bergasse, a proposé à l'Assemblée Nationale un sous-amendement subordonnant la création d'une société d'économie mixte à une autorisation législative.

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan, estimant ce texte trop restrictif, vous propose de reprendre les dispositions votées par le Sénat en première lecture, avant le rejet de l'ensemble du texte.

Article 35 bis.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 35 bis.

Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 35 bis.

Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1962, un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 35 bis.

Conforme.

Observations de la Commission :

Conformément aux dispositions votées par le Sénat en première lecture, avant le rejet de l'ensemble du texte, la Commission de la Production et des Echanges a proposé à l'Assemblée Nationale, lors de l'examen en seconde lecture de cet article, de maintenir au 1^{er} janvier 1961 la date limite à laquelle le Gouvernement déposera un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Le Gouvernement, considérant qu'il est matériellement impossible d'organiser avant cette date un régime de garantie, a demandé, par un sous-amendement adopté par l'Assemblée Nationale, que soit substituée à la date du 1^{er} janvier 1961 celle du 1^{er} janvier 1962.

Se rangeant aux arguments avancés par le Ministre de l'Agriculture, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Article 37.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.

Art. 37.

Le Gouvernement réalisera par décrets l'adaptation de la présente loi aux départements d'outre-mer ainsi qu'aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura. Ces décrets seront pris après avis des conseils généraux des départements intéressés.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 37.

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par décret, en apportant éventuellement les adaptations nécessaires, d'une part, aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura, d'autre part, aux départements et territoires d'outre-mer après consultation des Conseils généraux et des assemblées locales.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 37.

Conforme.

Propositions de la Commission :

Le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture résulte de l'adoption d'un amendement présenté par le Ministre de l'Agriculture.

Ce texte répondant aux préoccupations exprimées lors de la discussion devant le Sénat et paraissant plus satisfaisant dans sa forme, votre Commission vous propose de l'adopter sans y apporter de modification.

Article 38.

Texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre Commission.
<p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p>Le Ministre de l'Agriculture aura la disposition et la gestion des crédits de fonctionnement, d'investissement, d'équipement et d'enseignement affectés à l'agriculture, tant dans les budgets que dans les lois de programme et les plans d'aménagement.</p> <p>Il aura également le contrôle exclusif de l'utilisation des crédits de fonctionnement mis par lui à la disposition des sociétés d'intervention créées en vue de régulariser les divers marchés agricoles. Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures, qu'elles soient de nature législative, réglementaire ou statutaire.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p>(Non repris par l'Assemblée Nationale.)</p>	<p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p>(Reprise du texte voté par le Sénat en première lecture avant le rejet de l'ensemble.)</p>

Propositions de la Commission :

A la demande du Ministre de l'Agriculture, l'Assemblée Nationale a supprimé cet article dont elle avait adopté le premier paragraphe en première lecture et dont le second paragraphe résultait d'un amendement de M. Naveau voté par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet.

Votre Commission vous propose de reprendre l'ensemble de ces dispositions.

*
* *

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale modifié par les amendements qu'elle soumet à votre approbation.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article premier *bis*.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est créé un Institut National d'Economie Rurale, doté de l'autonomie financière et dont l'administration, la direction et le financement sont assurés à parts égales par l'Etat et la profession.

L'Institut National d'Economie Rurale a pour mission de procéder à toutes les études propres à dégager des références économiques exactes en vue de l'application de la politique agricole définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il est notamment chargé :

1° De rassembler un nombre suffisant de comptabilités d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques, afin :

a) D'estimer le niveau de la rémunération du travail et des capitaux par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux sont susceptibles d'obtenir dans d'autres secteurs d'activités ;

b) De procéder à des calculs de prix de revient des produits agricoles propres à fournir une documentation objective pour la fixation des prix agricoles ;

2° De coordonner ou d'exécuter les études nécessaires en vue de l'amélioration des structures d'exploitation, du développement des investissements rentables, de l'occupation et de l'exploitation optimum du sol et de l'adaptation de l'agriculture française à la politique agricole commune prévue par le Traité de Rome.

Un décret d'application pris dans un délai de six mois précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut.

Art. 2 *bis*.

Amendement : Après les mots :

« Des produits alimentaires »,

adopter pour la fin de cet article la rédaction suivante :

« ... notamment par l'amélioration des circuits de distribution, la péréquation des frais de transports et l'aménagement des tarifs de transports et des charges fiscales relatifs à ces produits. »

Art. 10 bis.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 2. de cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 832 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 832. —... « Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier. »

« Les présentes dispositions sont d'ordre public. »

Art. 18.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement et par l'exode des populations rurales, bénéficieront selon leurs besoins d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique et des mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles, cette installation y sera encouragée par l'octroi des avantages prévus au décret n° 60-370 du 15 avril 1960, mais, compte tenu de la dimension de ces entreprises, l'aide de l'Etat pourra être accordée, même si les programmes d'investissements n'entraînent pas la création des vingt emplois exigés par le décret. Ces zones bénéficieront également d'efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique. »

II. — Au deuxième alinéa, ~~remplacer les mots :~~

« ... des mesures de péréquation des transports ferroviaires... »

par les mots :

« ... des mesures de péréquation des tarifs de transports... »

Art. 19.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

« ... sa réorientation éventuelle vers des activités nouvelles. »

par les mots :

« ... son orientation éventuelle vers des activités nouvelles. »

Art. 23.

Amendements :

I. — Compléter le premier alinéa du paragraphe premier de cet article par les mots :

« ... pour les produits qui en dépendent. »

II. — Compléter le paragraphe premier par un alinéa ainsi rédigé :

« Seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés. »

III. — Compléter cet article par un troisième paragraphe ainsi rédigé :

« III. — Afin de faciliter l'écoulement de certains produits agricoles, le Ministre de l'Agriculture, après avis du comité de gestion du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, pourra décider de l'utilisation obligatoire de matières premières françaises d'origine agricole dans la fabrication de produits transformés. »

Art. 24.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Dans l'attente de l'application de la politique agricole commune prévue par le Traité de Rome, les prix agricoles sont fixés comme suit :

« 1° Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions dans lesquelles seront fixés par décret de nouveaux prix d'objectif tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture, et conformes aux dispositions des articles A nouveau, premier et 3 de la présente loi ;

« 2° En attendant l'adoption du projet de loi visé au paragraphe 1° ci-dessus, les prix agricoles seront, à partir du 1^{er} juillet 1960, fixés par le Gouvernement de manière à assurer aux produits agricoles un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait au 30 juin 1958, ce pouvoir d'achat ne pouvant toutefois, en aucun cas, être inférieur au niveau actuel majoré de 15 %.

« Le décret n° 60-207 du 3 mars 1960 est abrogé. »

Art. 34.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« L'Etat pourra provoquer la création de sociétés d'économie mixte notamment avec la participation des producteurs intéressés, qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers. »

Art. 38.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Le Ministre de l'Agriculture aura la disposition et la gestion des crédits de fonctionnement, d'investissement, d'équipement et d'enseignement affectés à l'agriculture, tant dans les budgets que dans les lois de programme et les plans d'aménagement.

« Il aura également le contrôle exclusif de l'utilisation des crédits de fonctionnement mis par lui à la disposition des sociétés d'intervention créées en vue de régulariser les divers marchés agricoles. Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures, qu'elles soient de nature législative, réglementaire ou statutaire. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

TITRE PREMIER

Principes généraux d'orientation.

Article A.

La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques :

1° En accroissant la contribution de l'agriculture au développement de l'économie française et de la vie sociale nationale, en équilibrant la balance commerciale agricole globale du territoire national, compte tenu de l'évolution des besoins, des vocations naturelles du pays, de sa place dans la Communauté et dans la Communauté économique européenne et de l'aide à apporter aux pays sous-développés ;

2° En faisant participer équitablement l'agriculture au bénéfice de cette expansion par l'élimination des causes de disparité existant entre le revenu des personnes exerçant leur activité dans l'agriculture et celui des personnes occupées dans d'autres secteurs, afin de porter notamment la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles ;

3° En mettant l'agriculture, et plus spécialement l'exploitation familiale, en mesure de compenser les désavantages naturels et économiques auxquels elle reste soumise comparativement aux autres secteurs de l'économie.

Article premier.

La politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre les buts définis à l'article A ci-dessus.

Elle a pour objet :

1° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins et de l'emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre, et en déterminant de justes prix ;

2° D'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix agricoles à la production par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation des produits et par un développement des débouchés des matières premières agricoles destinées à l'industrie, en leur attribuant, d'une part, une protection suffisante contre les concurrences anormales et, d'autre part, une priorité d'emploi par les industries utilisatrices ;

3° D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier non bâti et bâti, ainsi que la modernisation de ce dernier ;

4° D'assurer au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité ;

5° De permettre aux exploitants et aux salariés agricoles d'assurer d'une façon efficace leur protection sociale ;

6° D'orienter et d'encourager les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région ;

7° De promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation.

Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles.

Pour toutes les consultations de la profession agricole prévues dans la loi d'orientation agricole, le Gouvernement devra consulter notamment les Chambres d'agriculture et l'Assemblée permanente des Présidents des Chambres d'agriculture.

Article premier *bis*.

L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques.

Art. 2.

L'orientation des cultures, les objectifs de production, la définition des techniques et des moyens propres à atteindre ces objectifs, l'ordre d'urgence des investissements, sont précisés périodiquement dans le Plan de modernisation et d'équipement ratifié par le Parlement.

Si des modifications apparaissent nécessaires pendant la période quadriennale, elles seront fixées avant le 15 septembre précédant chaque campagne par décret pris après consultation des commissions compétentes du Parlement.

Les programmes agricoles régionaux inclus dans les plans régionaux de développement économique et social d'aménagement du territoire tiendront compte des objectifs de production fixés par le Plan.

Art. 2 *bis*.

Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, notamment par l'amélioration des circuits de distribution et l'aménagement des tarifs de transport et des charges fiscales relatifs à ces produits.

Art. 3.

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles, établi compte tenu des dispositions de l'article premier.

Dans ce rapport, le Gouvernement doit :

1° Faire ressortir :

- les progrès réalisés dans l'établissement d'une politique agricole commune,
- l'état de réalisation du programme arrêté par le plan,
- la nature et le volume des concours apportés par l'Etat à la production agricole,
- l'état des stocks de report ou des déficits de production eu égard aux objectifs du plan ;

2° Indiquer l'évolution, durant la campagne agricole précédente, des termes de l'échange, c'est-à-dire la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948 et, d'autre part, l'évolution de la marge entre les prix des produits agricoles payés à la production et ceux des mêmes produits payés à la consommation, en faisant apparaître le montant des taxes qui ont frappé ces produits ;

3° Comparer l'évolution, dans le revenu national, du revenu agricole et des autres revenus professionnels ;

4° Se référer, au fur et à mesure que les comptabilités seront régulièrement tenues, aux bilans des entreprises agricoles en faire-valoir direct soumises à des conditions moyennes de production et qui devront pouvoir assurer, par une gestion normale, une rentabilité satisfaisante ;

5° Examiner notamment à l'aide de ces comptabilités dans quelles mesures :

- a) la main-d'œuvre familiale et non familiale a reçu une rémunération du travail correspondant à celle qu'elle aurait pu obtenir dans les autres activités susceptibles de l'employer ;
- b) le travail de direction a été rémunéré ;
- c) un intérêt convenable a pu être assuré aux capitaux fonciers et d'exploitation.

Ce rapport doit, en outre, indiquer la mesure dans laquelle les prix à la production de l'avant-dernière campagne ont, compte tenu de l'importance des récoltes, couvert les frais de production de la dernière campagne et permis l'autofinancement prévu par le Plan de modernisation et d'équipement.

Le rapport doit, enfin, indiquer les moyens que le Gouvernement s'engage à inscrire dans la plus prochaine loi de finances ou dans une loi de finances rectificative ou dans des lois particulières pour, éventuellement, modifier les orientations de production, remédier aux disparités constatées et rétablir la parité des revenus.

Art. 4.

Le Ministre de l'Agriculture fait procéder, par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation en tenant compte, éventuellement, de l'altitude, aux études nécessaires à l'appréciation de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre, ou plus en cas de sociétés de culture ou de groupements d'exploitants, dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques, une rémunération du travail d'exécution, de direction et des capitaux foncier et d'exploitation répondant à l'objectif défini à l'article 3 ci-dessus.

Dans un délai de deux ans, le Ministre de l'Agriculture évalue ces superficies par arrêté après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des Chambres départementales d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles et des représentants des conseils généraux.

Art. 5.

L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts, et notamment de prêts spéciaux à long terme, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes, est accordée en priorité aux exploitants agricoles, aux sociétés de culture et aux groupements d'exploitants, en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 4 ci-dessus pour les encourager, notamment :

- soit à s'installer, lorsqu'il s'agit de jeunes agriculteurs,
- soit à agrandir, à grouper ou à convertir partiellement ou totalement leurs exploitations pour les rendre viables,
- soit, grâce au développement des migrations rurales, à s'installer dans une autre région.

Les comptes de l'aide financière ainsi consentie sont présentés chaque année au Parlement, en même temps que le rapport prévu à l'article 3. Ils devront autant que possible préciser par région, par importance d'exploitation, et éventuellement par type de production, les prêts et subventions accordés.

TITRE II

Aménagement des charges des exploitations.

SECTION I

Successions.

Art. 6.

L'article 1718 du Code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole qu'un héritier, légataire ou donataire s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation dus par l'ensemble des héritiers, légataires ou donataires au titre de cette exploitation agricole ne donne pas lieu au versement d'intérêts. »

.....

SECTION II

Contrat de salaire différé.

Art. 8.

Les articles 63, 66, 67, 68, 72 et 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit :

1° La dernière phrase de l'article 63, modifié par le décret du 8 décembre 1954, est remplacée par la disposition suivante :

« Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui constaté par l'arrêté ministériel publié soit avant le règlement de la créance si

ce règlement intervient du vivant de l'exploitant, soit au cours de l'année civile pendant laquelle survient le décès de ce dernier. »

2° Le dernier membre de phrase de l'article 66 est remplacé par le suivant :

« ... jusqu'à ce que le plus jeunes des enfants ait atteint sa dix-huitième année ou achevé les études poursuivies dans un établissement d'enseignement agricole. »

3° Les articles 67, 68, 72 et 73 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 67.* — Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; cependant l'exploitant peut de son vivant remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait.

« Toutefois, le bénéficiaire des dispositions de la présente section, qui ne serait pas désintéressé par l'exploitant lors de la donation-partage comprenant la majeure partie des biens, et alors que ceux non distribués ne seraient plus suffisants pour le couvrir de ses droits, peut, lors du partage, exiger des donataires le paiement de son salaire.

« Les droits de créance résultant de la présente section ne peuvent en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des ayants droit, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, et calculée sur les bases fixées à l'article 63, alinéa 2.

« Le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier, pour le remplir de ses droits de créance, ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Les délais et modalités de paiement sont fixés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 866 du Code civil.

« *Art. 68.* — L'abandon de l'activité agricole par l'ascendant n'éteint pas les droits de créance du descendant qui a participé à l'exploitation.

« Est privé des droits conférés par les articles précédents tout ayant droit qui, sauf le cas de service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agricole, ne travaillait pas habituellement à la date du règlement de la créance, à la date de la donation-partage ou du décès